

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 30 septembre 2004

Messagerie

Projet de loi
modifiant la clause d'évaluation de diverses lois dépendant
du Département de l'action sociale et de la santé

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

¹ La loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (J 2 25), est modifiée comme suit :

Art. 40, al. 1 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Les effets de la présente loi sont évalués tous les cinq ans par une instance extérieure désignée par le Conseil d'Etat.

* * *

² La loi relative à l'Office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (J 7 04), est modifiée comme suit :

Art. 34, al. 1 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Les effets de la présente loi sont évalués par une instance extérieure désignée par le Conseil d'Etat :

- a) pour la première fois en 2005;
- b) par la suite tous les cinq ans.

* * *

³ La loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997 (J 7 20), est modifiée comme suit :

Art. 39 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Les effets de la présente loi sont évalués par une instance extérieure désignée par le Conseil d'Etat. Tous les cinq ans, en septembre, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de cette évaluation qui doit porter sur les aspects qualitatifs et le contrôle de l'Etat, ainsi que sur les aspects financiers et de gestion des établissements médico-sociaux.

* * *

⁴ La loi sur les centres d'action sociale et de santé (LCASS), du 21 septembre 2001 (K 1 07), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Les effets de la présente loi sont évalués par une instance extérieure désignée par le Conseil d'Etat. Tous les cinq ans, en septembre, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de cette évaluation.

* * *

⁵ La loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (K 1 36), est modifiée comme suit :

Art. 39, al. 1 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Les effets de la présente loi sont évalués par une instance extérieure désignée par le Conseil d'Etat :

- a) pour la première fois en 2006;
- b) par la suite tous les cinq ans.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. INTRODUCTION

Les clauses d'évaluation sont des instruments de légistique modernes qui font obligation au Conseil d'Etat de contrôler les effets de certaines lois ou mesures, et d'en faire rapport au Grand Conseil.

Ces évaluations législatives sont confiées à des spécialistes externes à l'administration et sont coûteuses. Elles engendrent également un volume de travail important pour l'administration, ce qui se traduit également en terme de coûts.

Si ces évaluations sont évidemment indispensables pour mesurer l'efficacité d'une législation et procéder aux ajustements nécessaires, il s'agit de trouver un juste équilibre entre la fréquence utile à laquelle ces évaluations ont lieu et les coûts qu'elles engendrent.

Il s'est déjà avéré en pratique qu'un intervalle de deux ans est beaucoup trop court, vu la durée des procédures législatives, et ne permet pas d'évaluer sereinement les adaptations nécessaires. Aussi, dans les lois les plus récentes, ces intervalles ont été portés à trois ou à quatre ans.

Dans un but d'éviter que ces évaluations deviennent un enjeu électoral, mais avant tout pour diminuer les coûts, vu la période de restrictions budgétaires, il est proposé par le présent projet de loi de modifier les clauses d'évaluation de différentes lois dépendant du Département de l'action sociale et de la santé, de manière que ces évaluations aient dorénavant lieu tous les cinq ans, au lieu de tous les quatre ou trois, voire tous les deux ans.

Les lois suivantes sont concernées par ce projet de loi :

- la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (J 2 25);
- la loi relative à l'Office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (J 7 04);
- la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées, du 3 octobre 1997 (J 7 20);
- la loi sur les centres d'action sociale et de santé (LCASS), du 21 septembre 2001 (K 1 07);
- la loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (K 1 36).

II. COMMENTAIRE PAR ARTICLE

Article 1

Alinéa 1 *loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (J 2 25)*

Article 40, alinéa 1

Avec ce projet de loi, la périodicité des évaluations passera de deux à cinq ans.

Alinéa 2 *loi relative à l'Office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (J 7 04)*

Article 34, alinéa 1

L'article 34 actuel de cette loi prévoit qu'une première évaluation a lieu deux ans après son entrée en vigueur, et les évaluations suivantes tous les quatre ans. En l'occurrence, il est proposé de maintenir cette première évaluation; la loi étant entrée en vigueur le 1^{er} août 2003, il est nouvellement précisé que sa première évaluation se fera en 2005, et les évaluations suivantes tous les cinq ans.

Alinéa 3 *loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées, du 3 octobre 1997 (J 7 20)*

Article 39

Actuellement, l'évaluation de la LEMS doit se faire tous les deux ans, alternativement sur les aspects qualitatifs et le contrôle de l'Etat ou sur les aspects financiers et de gestion des établissements médico-sociaux. Le projet de loi propose de faire passer la périodicité de l'évaluation à cinq ans, étant précisé que l'évaluation devra alors porter cumulativement sur les aspects qualitatifs et financiers.

Alinéa 4 *loi sur les centres d'action sociale et de santé (LCASS), du 21 septembre 2001 (K 1 07)*

Article 4, alinéa 5

Par l'adoption du présent projet de loi, la périodicité de l'évaluation passera d'actuellement trois à cinq ans.

Alinéa 5 loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (K 1 36).

Article 39, alinéa 1

L'article 39 actuel prescrit la première évaluation en 2006 (lettre a), et les suivantes tous les quatre ans (lettre b). Il est proposé de modifier la lettre b) et de procéder à l'évaluation de la loi tous les cinq ans.

III. CONCLUSION

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.